



Service public fédéral  
**Sécurité sociale**

*Expéditeur*  
Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 125, 1000 Bruxelles

---

**Conseil supérieur des volontaires**

Votre apostille :  
Vos références : EH/13/GIP/flv/101676  
Nos références :  
Date : 26 août 2013  
Annexe(s) : Avis du CSV du 20/08/13

Mme Evelyne HUYTEBROECK

Membre du Collège en charge de la Politique  
d'Aide aux Personnes Handicapées  
Commission Communautaire Française  
Rue du Marais, 49-53

1000 Bruxelles

Objet : Avis du Conseil Supérieur des Volontaires concernant les articles 41, 56, 57 et 58 de l'avant-projet de décret 2013/186 de la Commission Communautaire Française relatif à l'inclusion de la personne handicapée

Madame la Membre du Collège,

Votre lettre dont références sous rubrique a été transmise au Conseil Supérieur des Volontaires.

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour avoir demandé un avis concernant cet avant-projet de décret qui met notamment en place des structures visant à faciliter et promouvoir le volontariat des personnes handicapées.

Vous trouverez en annexe l'avis du Conseil Supérieur des Volontaires relatif à l'avant-projet de décret.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Membre du Collège, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,

La Présidente du CSV,

Eva Hambach

Le Secrétaire,

C. Dekeyser

---

Personne de contact : Christian Dekeyser  
Tél : +322528 64 68

Email : [Christian.Dekeyser@minsoc.fed.be](mailto:Christian.Dekeyser@minsoc.fed.be)  
<http://socialsecurity.fgov.be>

.be

**Avis du Conseil Supérieur des Volontaires (CSV) du 20 août 2013 concernant les articles 41, 56, 57 et 58 de l'avant-projet de décret 2013/186 de la Commission Communautaire Française relatif à l'inclusion de la personne handicapée**

Le Conseil Supérieur des Volontaires approuve les objectifs de l'avant-projet de faciliter et promouvoir le volontariat des personnes handicapées.

Le Conseil Supérieur des Volontaires formule cependant les observations suivantes :

- Selon l'article 3, 1° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'activité de volontariat est exercée au profit d'une ou plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble.

Certaines missions du service de participation par des activités collectives (PACT), énumérées à l'article 56 de l'avant-projet, s'écartent de cette définition et laissent à penser que les activités sont avant tout des actions d'intégration des personnes handicapées par leur participation à des activités.

Les formulations « Au départ des projets individuels d'une personne handicapée », « valoriser la personne handicapée par sa participation à ces activités » et « permettre à la personne handicapée d'accroître et de valoriser ses compétences » ne reflètent pas que le volontariat est le résultat d'un engagement tourné vers autrui (même s'il est, on l'espère, valorisant).

- L'article 3 de la loi relative aux droits des volontaires ne qualifie pas les organisations de « volontaires » mais ce qui est mis en avant, c'est le volontariat, c'est-à-dire l'activité déployée. Une organisation peut donc déployer des activités de volontariat et d'autres qui ne le sont pas, le critère étant la nature de l'activité réalisée. Affirmer que toutes les activités du PACT relèvent de la loi du 3 juillet 2005 n'est donc pas opportun, même si des personnes handicapées pourraient effectivement réaliser du volontariat au sein du PACT.

Le Conseil Supérieur des Volontaires se rallie aux commentaires formulés par la Plateforme Francophone du Volontariat concernant les autres articles de l'avant-projet de décret.